



Arrêt

n° 36 383 du 21 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez entrée dans le Royaume de Belgique le 05 février 2009 et à cette même date, vous avez introduit votre demande d'asile.

Le 02 décembre 2008, votre oncle paternel vous aurait informée que vous deviez épouser un de ses amis. Vu l'âge de cette personne, vous auriez refusé. Cependant, vous auriez été mariée en date du 07 décembre 2008. Le soir de votre mariage, votre époux aurait tenté de coucher avec vous et vous vous seriez opposée. Il aurait alors constaté que vous n'étiez pas excisée.

Vous lui auriez affirmé qu'il se trompait et il aurait alors prétendu que vous n'étiez pas bien excisée et que vous deviez l'être à nouveau. Le lendemain, il aurait fait part à votre oncle paternel de son intention de vous réexciser et ce dernier aurait cherché une exciseuse. Trois jours après votre mariage, en

l'absence de votre mari, vous auriez réussi à prendre la fuite afin de vous rendre chez votre ami lequel vous aurait hébergée jusqu'à votre départ du pays.

A l'appui de vos assertions vous déposez un certificat médical lequel atteste que vous avez subi une excision de type I.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, interrogée sur les craintes encourues en cas de retour dans votre pays, vous mentionnez d'abord la crainte d'être tuée et puis le risque de subir une nouvelle excision. Vous expliquez que votre oncle paternel souhaiterait vous tuer car vous refuseriez de rester chez votre époux. Ensuite, vous précisez que votre époux et votre oncle paternel voudraient vous réexciser au motif que votre première excision n'aurait pas été faite correctement (p. 11 du rapport d'audition). Or, les différentes craintes invoquées ne sont pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général qu'il existe dans votre chef, un risque de persécution à votre égard dans votre pays.

Tout d'abord, vous déclarez craindre d'être à nouveau excisée. En effet, votre mari aurait tenté d'abuser sexuellement de vous et il aurait alors constaté que vous n'étiez pas excisée. Après lui avoir affirmé le contraire, ce qui est confirmé par le document que vous déposez à l'appui de vos assertions, il aurait estimé que vous n'étiez pas correctement excisée et aurait refusé de coucher avec vous. Vous précisez que n'étant pas sa première femme, votre mari aurait pu constater que vous n'étiez pas bien excisée. Il aurait alors averti votre oncle et tous deux auraient projeté de vous soumettre à une nouvelle excision (p. 06, 07, 08 du rapport d'audition). Interrogée ensuite sur la pratique d'une seconde excision en Guinée, vous dites que cela se produit à Fria et ajoutez que beaucoup de personnes le font. Invitée à donner un exemple d'une jeune fille réexcisée suite à la demande de son mari, vous ne pouvez le faire puis, confrontée à votre ignorance, vous prétendez que la fille de votre soeur aurait été excisée deux fois (p. 09 du rapport d'audition).

Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que la réexcision, si elle a lieu, se fait en général juste après la 1ère excision pendant la convalescence et que les maris ne demandent pas la réexcision. Nos informations précisent également que si le mari le demande, la femme adulte pourrait s'y opposer et quitter son mari dans la mesure où déjà excisée, elle bénéficie de la reconnaissance sociale.

Confrontée à nos informations, vous jurez avoir pris la fuite en raison de cette crainte (p. 17 du rapport d'audition).

Dès lors, au vu de ces informations objectives lesquelles ne nous permettent pas de considérer que vous rentrez dans le cas de figure où une réexcision est possible et vu votre manque de précision, le Commissariat général ne peut considérer que cette crainte est fondée.

D'autre part, vous avez été interrogée sur la possibilité de vous installer dans une autre région de la Guinée. Sur ce point, vous mentionnez dans un premier temps que vous n'aviez pas cette possibilité car vous alliez être vue. Invitée à expliquer le risque encouru dans une autre région, vous prétendez courir le risque d'être recherchée et attrapée par votre oncle. D'où, il vous a été demandé comment votre oncle paternel aurait pu vous retrouver et vous répondez être sortie de chez le « vieux » et qu'immédiatement il allait se mettre à votre recherche et ajoutez que vous aviez peur d'être recherchée et retrouvée (p. 07, 09 du rapport d'audition). Le Commissariat général ne peut que constater que rien dans vos propos ne permet de comprendre comment votre oncle aurait pu vous retrouver.

Ensuite, vous affirmez que si le problème avait été de rester chez le « vieux », vous auriez tenté de vous cacher jusqu'à ce que votre oncle maternel trouve une solution mais qu'en raison du problème d'excision, votre oncle maternel a préféré vous faire quitter la Guinée (p. 08 du rapport d'audition). Puis,

vous précisez que vous ne vouliez pas partir mais qu'en raison de ce projet de réexcision, vous avez été contrainte de fuir. Vous mentionnez que s'il n'y avait que le problème du mariage, vous auriez refusé de vivre chez le vieux et auriez eu la possibilité de vous installer dans une autre région ou ville de la Guinée (p. 17 du rapport d'audition).

Dès lors, étant donné d'une part que vous n'êtes pas arrivée à expliquer comment votre oncle aurait pu vous retrouver, étant donné d'autre part que la crainte d'une seconde excision n'est pas crédible et enfin étant donné vos propos, rien ne permet de comprendre pourquoi vous n'auriez pas pu trouver refuge dans une autre partie de la Guinée. Le Commissariat Général estime donc que l'alternative de fuite interne est possible.

Par ailleurs, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine (voir information objective jointe au dossier administratif) et n'est pas de nature à invalider la présente analyse. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections avant la fin de l'année, sans qu'aucune échéance précise n'ait pour le moment été fixée.

Enfin, le document médical déposé à l'appui de vos déclarations atteste que vous avez subi une excision de type I, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes enceinte.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.3. Elle fait encore valoir que la motivation de la décision entreprise est insuffisante et estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle reproche à la décision attaquée de ne se baser que sur une seule source et ajoute que les faits invoqués par la requérante sont possibles, même si la ré-excision n'est pas courante.
- 2.4. Ensuite, elle souligne que la décision ne remet pas en cause le mariage forcé et le viol par son mari et que ces deux éléments suffisent à justifier la demande d'asile. Elle précise ensuite que cette pratique, ancrée dans la société guinéenne, ne peut pas être endiguée par un recours aux autorités. Elle réfute la possibilité de fuite interne.
- 2.5. Elle considère, au regard des informations objectives contenues dans le dossier administratif, que la population guinéenne vit dans la crainte des exactions et que la requérante risque de subir, en cas de retour, à nouveau des traitements inhumains et dégradants que les autorités ne peuvent empêcher.

2.6. En conclusion, elle sollicite la mise à néant de la décision entreprise et l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante.

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à sa requête une copie d'un article issu du site *Refworld*, intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés », publié le 13 mai 2005.

3.2. À l'audience, la requérante fait valoir une nouvelle crainte, à savoir que sa fille, née en Belgique le 8 septembre 2009, soit soumise à l'excision en cas de retour en Guinée.

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Le Conseil estime que, tant le document versé au dossier de la procédure, que l'invocation d'une nouvelle crainte de persécution à l'égard de la fille de la requérante, sont deux éléments nouveaux qui satisfont aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse ne met pas en doute la réalité du mariage forcé allégué, mais considère peu crédible, au vu des informations en sa possession, que la requérante subisse à nouveau une excision, soutenant en outre que celle-ci a la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée, rien n'indiquant que son oncle et son mari puissent ainsi la retrouver.

4.2. À l'audience, la requérante explique craindre que sa fille, née en Belgique le 8 septembre 2009, soit soumise à l'excision en cas de retour en Guinée. La requérante s'engage explicitement à l'audience à ne pas faire exciser sa fille, à qui elle ne veut pas faire ou laisser subir ce qu'elle a elle-même enduré.

4.3. Dès lors, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le risque d'excision invoqué dans le chef de la fille de la requérante suffit à justifier, dans le chef de la requérante elle-même, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Le Conseil et la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà jugé à plusieurs reprises que les mutilations sexuelles infligées à des femmes constituent une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève (*cfr* les arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers, 29.108, 29.109 et 29.110 du 25 juin 2009 ; *cfr* aussi CCE, n° X du 25 juillet 2007, CPRR, X du 22 mars 2002, X du 8 mars 2002 et X du 9 février 2007). Cette jurisprudence est confortée par la formulation de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise expressément parmi les persécutions à la lettre a) « les violences physiques et mentales, y compris les violences sexuelles » et à la lettre f) « les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe [...] ».

4.5. Il a déjà été jugé que l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée, qui constitue une coutume d'une prégnance telle qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, pour une petite fille ou une jeune femme de s'y soustraire ou d'y être soustraite par sa famille, conduit à considérer que des parents qui s'opposent à l'excision pour leur fille, en ne se conformant pas à un code social strict, s'exposent à être *de facto* mis au ban de la société, voire d'y subir des pressions telles qu'ils ne pourront y résister ; le Conseil ne peut écarter que de telles pressions prennent la forme de

représailles, l'opposition des parents étant considérée comme une forme de trahison à l'égard de pratiques coutumières très largement répandues, conduisant notamment à l'impossibilité de marier leur fille, voire à d'autres mesures de rétorsion concernant des droits fondamentaux ou à d'autres discriminations équivalant à une persécution ; partant, lesdits parents s'exposent personnellement à des persécutions au sens de la Convention de Genève (cfr les arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers, 29.108, 29.109 et 29.110 du 25 juin 2009).

Ainsi, concernant les parents craignant des mutilations génitales féminines à l'égard de leur enfant, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») estime que ces parents peuvent être considérés comme les demandeurs principaux s'ils ont une crainte dans leur propre chef ; ce cas de figure inclut celui où le parent serait forcé d'être témoin de la souffrance infligée à l'enfant, ou risquerait une persécution par son opposition à une telle pratique (« *The parent could nevertheless be considered the principal applicant where he or she is found to have a claim in his or her own right. This includes cases where the parent would be forced to witness the pain and suffering of the child, or risk persecution for being opposed to the practice* » - HCR, *Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation*, mai 2009, page 8, rapport cité dans les arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers, 29.108, 29.109 et 29.110 du 25 juin 2009).

- 4.6. Quant à l'appréciation du motif pour lequel la partie requérante craint d'être persécutée en l'espèce, le critère des opinions politiques constitue le rattachement le plus pertinent à la Convention de Genève, car ce critère a été dès l'origine conçu dans une perspective d'interprétation large (J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status* », Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, pages 149 et s.), ce que confirme la définition qu'en donnent la directive européenne 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 et l'article 48/3, § 4, e, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur* » (cfr en ce sens, CPRR, X 26 janvier 2006) ; dans le même sens, il a déjà été jugé par l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés que « *le fait de s'opposer aux agissements d'un acteur non étatique (une organisation mafieuse dans le cas d'espèce)] peut revêtir une portée politique implicite [...] et peut [...] s'analyser comme l'expression d'une opinion politique au sens de la Convention de Genève, la circonstance que cette opinion se manifeste par des actes plutôt que par une prise de parole étant sans incidence à cet égard* » (CPRR, X du 23 mai 2003).

Le HCR estime, pour sa part, que le concept d'opinions politiques englobe « *toute opinion relative à des questions sur lesquelles l'appareil de l'État, du gouvernement ou de la société est engagé [...] (et) va au-delà de l'identification avec tel parti politique précis ou idéologie reconnue et peut notamment inclure une opinion sur le genre. [...] La question majeure consiste à savoir si le requérant nourrit – ou est perçu comme nourrissant – des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou par la communauté et s'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif* » (UNHCR, *Détermination du Statut de Réfugié, Module d'autoformation 2*, 1^{er} septembre 2005, rapport cité dans les arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers, 29.108, 29.109 et 29.110 du 25 juin 2009). Plus précisément à propos de la notion d'opinion politique, le HCR considère que le demandeur d'asile « *doit démontrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de ses opinions politiques (généralement différentes de celle du gouvernement ou de certains secteurs de la société) [...]. L'opinion politique devrait être entendue au sens large, et comprend toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. [...]. Une demande fondée sur une opinion politique implique cependant que la requérante ou le requérant a ou est supposé(e) avoir des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société, qu'elles sont critiques de leurs politiques, de leurs traditions ou de leurs méthodes. Cela suppose également que les autorités ou les secteurs concernés de la société sont informés de ces opinions ou qu'ils pourraient l'être ou bien encore, qu'ils les attribuent à la requérante ou au requérant. Il n'est pas toujours nécessaire d'avoir exprimé une telle opinion, ni d'avoir déjà souffert d'une forme de discrimination ou de persécution. Dans de tels cas, le test de crainte fondée sera basé sur une évaluation des conséquences auxquelles une requérante ou un requérant ayant certaines dispositions serait confronté(e) si elle ou il retournerait dans son pays* » (UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008, page 8, rapport cité dans les arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers, 29.108, 29.109 et 29.110 du 25 juin 2009).

- 4.7. Dès lors, la requérante peut légitimement soutenir, en l'espèce, qu'elle a des raisons de craindre au sens de la Convention de Genève, en raison de l'opinion politique qu'elle a exprimée par son opposition à la coutume de l'excision pour sa fille mineure, coutume considérée comme une pratique sociale quasi-obligatoire pour être reconnue comme femme dans la société guinéenne, à

laquelle il est pratiquement impossible de se soustraire ; en s'opposant à cette coutume pluriséculaire et presque irrésistible, la requérante se met ainsi au ban de la société. Dès lors, la persécution alléguée se rattache à l'un des motifs de la Convention de Genève (*cf* les arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers, 29.108, 29.109 et 29.110 du 25 juin 2009).

- 4.8. Le Conseil se doit d'apprécier si la partie requérante peut attendre une protection effective de ses autorités. En effet, la protection organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.
- 4.9. Conformément à l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».
- 4.10. À l'heure actuelle, il résulte des développements qui précèdent que les autorités guinéennes ne peuvent pas garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, aux personnes qui s'opposent à cette pratique pour leurs enfants, en regard de l'ampleur avérée de ladite pratique coutumière (*cf* ci-dessus les points 4.5 et 4.7).
- 4.11. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.
- 4.12. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.
- 4.13. Dès lors, le Conseil n'estime plus utile de se prononcer sur le bien-fondé de la crainte alléguée, relative au mariage forcé et au risque de nouvelle excision de la requérante, cette crainte ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une protection plus étendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS